

Fiche n° 9 - Les professeurs stagiaires, en congé sans traitement pour exercer les fonctions d'attaché temporaire et de recherche (Ater) ou de doctorant contractuel

I- Déroulé du stage

En application du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel, les professeurs stagiaires relevant du ministre de l'éducation nationale, les services accomplis, pendant la durée du congé, en qualité d'Ater ou de doctorant sont réputés avoir été accomplis pour leur totalité en qualité de professeur stagiaire.

Les services d'enseignement accomplis, pendant la durée du congé, en qualité de doctorant contractuel sont pris en compte, à l'exclusion des heures de cours, dans la limite de la durée réglementaire du stage, en qualité de professeur stagiaire, à condition qu'ils équivalent à 128 heures au moins de travaux dirigés ou pratiques. Ne sont donc pas pris en compte les heures de cours magistraux.

Les services d'enseignement accomplis, pendant la durée du congé, en qualité d'Ater sont pris en compte pour leur totalité en qualité de professeur stagiaire, dans la limite de la durée réglementaire du stage.

Le stage débute au premier jour du contrat. Ainsi, un enseignant stagiaire, Ater, placé en congé sans traitement, au 15 janvier 2015, ne peut être titularisé qu'à l'issue de son contrat, le 14 janvier 2016.

Les dispositions des articles 26 et 27 du décret 94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux fonctionnaires stagiaires ne s'appliquent pas aux Ater et doctorants contractuels en congé sans traitement. La titularisation des professeurs stagiaires ne peut donc être retardée à due concurrence de la durée des congés pris par les intéressés au titre de leur contrat de doctorants ou d'Ater. Les congés maladie et maternité sont sans incidence sur la durée du stage.

Le stagiaire Ater ou doctorant qui interrompt son contrat avant la fin est tenu de faire son stage dans l'enseignement scolaire selon les modalités définies par les <u>arrêtés du 22 août 2014</u> et <u>du 18 juin 2014</u>. Ce stagiaire est alors évalué selon la procédure de droit commun pour chacun des corps enseignants concernés.

II- Modalités d'évaluation

À l'issue du contrat d'Ater ou de doctorant contractuel, l'enseignant en congé sans traitement doit faire l'objet d'une évaluation sur sa capacité à être titularisé.

Cette évaluation par le jury académique compétent ou par l'inspecteur général de la discipline concernée se fonde sur l'avis de l'autorité administrative dont relève l'Ater ou le doctorant contractuel pendant l'exercice de ses fonctions, présidents et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur. Cet avis s'appuie sur la grille d'évaluation prévue dans la fiche n° 11.

L'ensemble des items ont vocation à y être renseignés. Toutefois, au regard des conditions d'exercice du stagiaire, certains items peuvent ne pas l'être.

En cas d'avis défavorable, une attention particulière doit être portée à la rédaction de l'avis motivé en insistant sur les compétences du référentiel insuffisamment acquises.

III- Modalités de titularisation

Les éléments comportant cette appréciation sont transmis :

- aux jurys académiques pour les professeurs des écoles et les professeurs certifiés, PLP, Peps, CPE, qui, après en avoir pris connaissance, formulent un avis et proposent ou non au recteur de titulariser le stagiaire selon la procédure de droit commun (cf. fiches 6 et 7);
- à l'inspecteur général de la discipline concernée pour les professeurs agrégés qui, après en avoir pris connaissance, formule un avis et propose au recteur de titulariser le stagiaire selon la procédure de droit commun (cf. fiche 8).

En cas d'avis défavorable à la titularisation et favorable au renouvellement, ce dernier est obligatoirement fait dans l'enseignement primaire ou secondaire dans les conditions de droit commun.